

Unité bidépartementale Eure-Orne
1 avenue du Maréchal Foch
27000 Évreux

Évreux, le 05/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GROUPE PIERRE HENRY

Chemin de la Garenne
27240 Mesnils-sur-Iton

Références : UBDEO.2023.12.462.ERC.
Code AIOT : 0005800752

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2023 dans l'établissement GROUPE PIERRE HENRY implanté Chemin de la Garenne 27240 Mesnils-sur-Iton. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société GROUPE PIERRE HENRY est spécialisée dans la fabrication d'articles métalliques ménagers et de bureau et comprend 3 sites de production, à Fressenneville (80), Herqueville (27) et Damville (27), en plus de son siège social à ÉRAGNY (95).

Le site de Damville (devenue commune de Mesnils sur Iton) est spécialisé dans la fabrication de rangements métalliques, telles que cantines, classeurs ménagers et meubles de rangement à partir de 2 lignes d'application de peintures. L'application de peinture, désormais en poudre uniquement, est précédée d'une opération de dégraissage avec passage des tôles à peindre dans un tunnel de dégraissage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE PIERRE HENRY
- Chemin de la Garenne 27240 Mesnils-sur-Iton
- Code AIOT : 0005800752
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est réglementé par arrêté préfectoral du 7 février 2011.

Le site avait fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 10 mai 2013 sur de nombreuses prescriptions, suite au récolement de l'arrêté préfectoral. Depuis les inspections des 25 février 2015 et 28 novembre 2022, seul un point de la mise en demeure restait en suspend et est ici également examiné.

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action coup de poing sur la détection incendie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle de la détection incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installation de détection incendie	Arrêté Préfectoral du 07/02/2011, article 7.4.4	Sans objet
2	Contrôle des détecteurs incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	Sans objet
3	Contrôle des détecteurs incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68-2e alinéa	Sans objet
4	Report d'alarme et appel des secours	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
5	Suivi du site - mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 10/05/2013, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est pas équipé d'un dispositif de détection automatique d'incendie pour ses installations de traitement de surfaces, mais cette disposition sera applicable au site à partir du 1er juillet 2024 selon l'article 19 de l'arrêté ministériel 2565 Enregistrement du 9 avril 2019 modifié dernièrement par arrêté du 20 avril 2023.

Aussi, une étude de mise en conformité sera transmise à l'inspection, sous 3 mois, pour un fonctionnement au 1er juillet 2024.

Par ailleurs, l'exploitant s'informerait du fonctionnement des installations d'extinction sur ses cabines de poudre et transmettra, **sous 3 mois** à l'inspection, une notice de fonctionnement du système (avec schémas si besoin) et précisera les interventions de maintenance prévues par l'installateur ou un réparateur, leur fréquence, et celles intermédiaires en interne, et le moyen d'enregistrement pour le suivi de ces contrôles.

Le type d'alarme déclenchée, l'asservissement à ..., l'arrêt de la chaîne, les suites du déclenchement (report, mise en sécurité, alerte, évacuation, secours,...) seront explicités.

À noter que toutes les actions de maintenance et vérifications doivent être inscrites sur un registre de suivi.

L'alarme évacuation est à améliorer (repérage sur plan et site) et alarme sonore et visuelle.

Concernant l'arrêté préfectoral de mise en demeure D1/B1/13/387 du 10/05/2013, la situation s'est régularisée et la mise en demeure cesse de produire ses effets, les prescriptions en cause ayant été respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2011, article 7.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Article 7.4.4 SURVEILLANCE, DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES ET ALARMES L'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Détecteurs gaz : Dans les locaux des chaudières process et bureaux, un système de détection automatique de gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. L'exploitant dispose d'une alarme d'évacuation incendie d'une technologie adaptée. Le signal sonore doit être audible en tous points de l'installation et les boîtiers de commande sont judicieusement répartis et disposés près des issues de secours ou des dégagements.
Constats : L'exploitant dispose d'une <u>détection gaz dans le local chaufferie</u> de la chaudière process. Ce détecteur est vérifié en interne par l'agent de maintenance certifié "gaz". Cependant, aucune traçabilité de la vérification n'est faite ==> un registre d'enregistrement des vérifications réalisées avec date, personne, type d'intervention, est à mettre en place. L'inspection n'a pas vérifié la chaufferie des bureaux ; le même dispositif et le même suivi sont à faire.

L'exploitant dispose d'une alarme d'évacuation, sur la détection gaz, et sur l'intrusion, hors horaires de travail du personnel (caméras de surveillance, détecteurs de portes et infra-rouge). Un contrat est établi avec la société STANLEY qui reçoit l'alarme et téléphone aux responsables, suivant une liste d'appels, puis à la direction, puis aux pompiers.

Des boîtiers manuels de déclenchement d'alarme sont aussi disponibles sur l'ensemble du site.

(voir planche photographique en annexe)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle des détecteurs incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique incendie

Prescription contrôlée :

Article 19 de l'arrêté du 9 avril 2019, modifié par l'arrêté du 20 avril 2023

Systèmes de détection automatique.

I. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins :

- dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ;
- dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ;

Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

II. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

III. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Dans son courrier du 13 mars 2023, l'exploitant justifie et confirme qu'il est bien à classer sous la rubrique 2565 et que son tunnel d'aspersion de dégraissage fonctionne à partir de l'eau chaude fournie par la chaudière gaz (située dans un local à part) puis par des échangeurs thermiques à

plaques (situés à côté de chaque tunnel).
Le site est donc classé sous la rubrique 2565, traitement de surfaces, en Enregistrement et est donc soumis à l'arrêté ministériel du 09/04/2019 qui s'applique de droit aux installations soumises à Enregistrement, existantes, régulièrement autorisées antérieurement au 12 avril 2019 (suivant son article 1er - a), avec certaines restrictions ou délais d'application. Notamment, ici, pour le thème de l'inspection, l'article 19 sera applicable au 1er juillet 2024.
Observations : Aussi, l'exploitant doit examiner cette prescription pour l'appliquer à son site. L'étude de mise en conformité sera transmise à l'inspection, sous 3 mois, pour un fonctionnement au 1er juillet 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle des détecteurs incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68-2e alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la détection incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (... systèmes de détection ...) conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant explique que les 2 cabines de peintures poudre sont équipées d'extinction automatique, au niveau des silos à poudre. Ces équipements sont des extinctions au CO2 de marque STUVEX. Le fabricant STUVEX (Belgique) ou STS Brandschutz (Allemagne) interviennent pour effectuer la maintenance de ces équipements. Des vignettes de vérifications (pas très explicites, car raturées ou pas en français) sont apposées sur les armoires de contrôle. L'exploitant ne semble pas connaître le fonctionnement de ces équipements, ni la fréquence des contrôles. La bouteille CO2 (?) n'est pas trouvée ; la personne de la maintenance n'est plus présente à ce moment de la visite. Un voyant visuel rouge est situé au-dessus l'armoire de commande de l'installation CO2. <i>(voir planche photographique en annexe)</i>
Observations : L'exploitant s'informerait du fonctionnement des installations d'extinction et transmettra, sous 3 mois à l'inspection, une notice de fonctionnement du système (avec schémas si besoin) et précisera les interventions, de maintenance, prévues par l'installateur ou un réparateur, leur fréquence, et celles intermédiaires en interne, et le moyen d'enregistrement pour le suivi de ces contrôles. Le type d'alarme déclenchée, l'asservissement à ..., l'arrêt de la chaîne, les suites du déclenchement (report, mise en sécurité, alerte, évacuation, secours,...) seront explicités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Report d'alarme et appel des secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Report d'alarme
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. « Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.
Constats : L'exploitant réalise annuellement des <u>exercices d'évacuation</u> . Le dernier compte-rendu, du 9 mars 2023, a été présenté. Différentes sirènes sont observées dans l'atelier ; l'inspection note une activité très bruyante à l'atelier de pliage et manipulation des articles métalliques notamment, et les agents sont équipés de protections auditives ; des sirènes avec voyants lumineux seraient à envisager . Le plan des sirènes est annoté manuellement et n'est plus à jour. Les sirènes sont à repérer , sur le plan, et sur place. Les <u>installations de désenfumage</u> sont vérifiées annuellement par la société EUROFEU Services. L'exploitant présente les 2 derniers rapports des 02/06/2022 et 21/06/2023. Ceux-ci sont satisfaisants (hormis des charnières grippées, pour lesquelles l'exploitant devra engager une action corrective). Les <u>installations fonctionnant au gaz</u> (aérothermes de chauffage, fours de polymérisation et de séchage) sont vérifiées annuellement par le Bureau Véritas. L'exploitant présente le dernier rapport du 23/08/2023. Celui-ci présente des observations sur le livret de maintenance, à remplir, et sur des fuites sur les raccords à neutraliser ; celles-ci ont été réparées ensuite par la société STINC d'Évreux (bon de fin de chantier au 30/10/23 présenté). (voir planche photographique en annexe)
Observations : L'exploitant améliorera son alarme évacuation (repérage sur plan et site) et alarme sonore et visuelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi du site - mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/05/2013, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi
Prescription contrôlée : En application de l'article L 514-1 du Code de l'environnement, la société PIERRE HENRY, dont le siège social est situé 3 rue de la Haute Borne à ERAGNY-SUR-OISE (95610), est mise en demeure, pour son établissement situé 2 chemin de la Garenne à DAMVILLE (27240), de respecter, dans les délais mentionnés, les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2011 :

dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 4.3.4 — fosses des eaux vannes : vérification, vidange
- l'article 5.1.3 : identification des déchets
- l'article 7.5.4 : stockage de tous les produits polluants sur des capacités de rétention adaptées
- l'article 7.6.3 : signalisation de la réserve d'eau incendie '
- l'article 7.6.7 : signalisation de la vanne de fermeture des eaux d'extinction incendie

dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 3.2.5.3 : suppression de l'utilisation de peintures contenant du formaldéhyde
- l'article 3.2.5.3.1 : réalisation d'une campagne de mesures des rejets atmosphériques de l'oxydateur thermique (dont calcul de son rendement)
- l'article 4.1.3.1 : installation de disconnecteur sur le réseau d'eau potable
- l'article 4.3.4 — débourbeur/déshuileur : vérification, vidange
- l'article 4.3.4 — étude d'un autre dispositif de traitement des eaux de ruissellement, dont l'implantation de débourbeur/déshuileur(s)
- l'article 7.2.3.1 : installation de détecteurs de gaz et d'incendie dans les chaufferies
- l'article 7.5.6 : gestion du stockage des fûts sur rétentions adaptées

dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 4.3.7 : étude hydraulique complète
- l'article 7.2.4 : installation de parafoudres
- l'article 7.5.8 : mise en conformité de l'aire de dépotage de xylène
- l'article 7.5.10 : mise en conformité des canalisations de xylène
- l'article 7.6.5.1 : installation d'une alarme incendie d'évacuation

Constats :

Lors de l'inspection du 25 février 2015, tous les points de la mise en demeure du 10 mai 2013 avaient été examinés ; les articles :

3.2.5.3 : suppression de l'utilisation de peintures contenant du formaldéhyde,

4.3.7 : étude hydraulique complète,

7.5.8 : mise en conformité de l'aire de dépotage de xylène

n'étaient pas entièrement respectés et la mise en demeure n'avait pas pu être levée.

Lors de l'inspection du 28 novembre 2022, les 3 derniers points précités non-conformes de la mise en demeure du 10 mai 2013 avaient été examinés et seul l'article 4.3.7 sur l'étude hydraulique restait non-conforme car non cohérent et à éclaircir.

Par courrier du 13 mars 2023, l'exploitant a répondu à l'inspection sur ce point en fournissant un nouveau calcul D9 des besoins en eaux incendie (1 440 m³ pour 2h) et un nouveau calcul D9A correspondant du volume de rétention des eaux d'extinction incendie (1 630 m³) réalisés par le Bureau Véritas le 06/03/23, en actualisant les données d'entrée.

L'exploitant poursuit l'étude de confinement en recalculant les volumes de rétention disponibles dans les sous-sols des bâtiments (800 m³ + 125 m³) et dans les réseaux (120 m³ + 30 m³), soit 1 075 m³.

De plus, l'exploitant a mesuré son bassin actuel et le volume de celui-ci a ainsi été recalculé à 600 m³.

Aussi le total (1 075 m³+ 600 m³ = **1 675 m³**) répond au besoin de confinement de la D9A (1 630 m³).

L'exploitant a ainsi revu l'étude hydraulique demandée à l'article 4.3.7 et ce point de la mise en demeure est corrigé.

Cependant, l'article 7.6.7.1 qui demandait un bassin de confinement de 1 200 m³, n'est plus satisfait, mais devient obsolète au vu de la nouvelle étude fournie par l'exploitant.

À noter que ces volumes de confinement doivent rester disponibles à tout moment, notamment sous-sol des bâtiments non encombrés et bassin de confinement étanche et vide.

Observations :

Aussi, tous les points de la mise en demeure du 10/05/2013 sont satisfaits.

L'inspection des installations classées prend acte que la situation s'est régularisée et la mise en demeure du 10/05/2013 cesse de produire ses effets, les prescriptions en cause ayant été respectées.

Type de suites proposées : Sans suite